

PRÉFECTURE DU GARD

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

POLE POUVOIRS PUBLICS ASSEMBLEES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Affaire suivie par : M^{me} Corinne SÉRÉ

☎ : 04 66 36 40 69

☎ : 04 66 36 40 20

corinne.sere@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département**

En communication à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Alès
Madame le Sous-Préfet du Vigan

Nîmes, le 22 mars 2011

Objet : conditions du port de l'écharpe tricolore

Réf : décret n°2000-1250 du 18 décembre 2000

L'écharpe tricolore est le symbole et le signe distinctif réservé à certaines autorités publiques et constitue, à ce titre, un signe extérieur visible de leur appartenance à un corps constitué.

Son port est strictement encadré par les dispositions réglementaires prévues par le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000.

Aussi, je tenais à vous rappeler les usages et les conditions réglementaires du port d'un tel insigne, qui est réservé à certains élus et aux commissaires de police.

1. Elus habilités à porter l'écharpe tricolore

- Députés
- Sénateurs
- Maires
- Adjoints
- Conseillers municipaux

Pour les autres élus, le port de cet insigne est strictement interdit.

2. Circonstances dans laquelle le port de l'écharpe est autorisé

- Parlementaires : les articles 163 du règlement de l'Assemblée Nationale et 107 du règlement du Sénat précisent que les Députés et les Sénateurs portent l'écharpe tricolore lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

- Maires : ils portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

- Adjoints : ils portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'Officier d'Etat Civil et d'Officier de Police Judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le Maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

- Conseillers Municipaux : ils portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le Maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer les mariages par délégation du Maire.

En dehors de ces circonstances, et notamment dans les cérémonies patriotiques en présence du Maire, ou se déroulant à l'extérieur du territoire de la commune, le port de l'écharpe tricolore est totalement exclu.

3. Modalités du port de l'écharpe

D'après les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les élus ont la liberté de porter l'écharpe à la ceinture ou en écharpe.

Dans ce dernier cas, le port de l'écharpe s'effectue du haut de l'épaule droite au côté gauche. Pour les parlementaires, (Députés, Sénateurs) le bord rouge doit être près du col. Pour les autres élus (Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux), ils portent l'écharpe avec le bord bleu près du col.

4. Sanctions applicables en cas de port de cet insigne par une personne non autorisée

Le fait de porter un insigne réservé à une autorité publique sans en avoir la qualité lors d'une manifestation publique, est sanctionné par le code pénal (article 433-14) qui prévoit, en pareilles circonstances, des peines principales d'emprisonnement et d'amende de 15 000 €. Par ailleurs, des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction pour cinq ans au plus d'exercer une fonction publique, ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, l'affichage ou la diffusion de la décision peuvent être prononcés.

Telles sont les informations que je tenais à vous communiquer.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT